

Arrêté n°2024/12

Portant sur le numérotage de la rue de Vannes

Le Maire de la Commune de Theix-Noyal,

VU l'article L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

ARRETE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Il est prescrit la numérotation suivante de la rue de Vannes :

- Parcelle cadastrée AC 29 : 2 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 30 : 4 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 198 : 6 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 29 : 8 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 35 : 10 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 36 : 12 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 36 : 14 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 37 : 16 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 40 et AC 41 : 18 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 42 : 20 rue de Vannes
- Parcelle cadastrée AC 44 : 22 rue de Vannes pour le commerce
- Parcelle cadastrée AC 44 : 24 rue de Vannes pour les logements
- Parcelle cadastrée AC 43 : 26 rue de Vannes pour la partie habitation
- Parcelle cadastrée AD 197 : 28 rue de Vannes - Banque
- Parcelle cadastrée AD 195 : 30 rue de Vannes – Salon de coiffure
- Parcelle cadastrée AD 195 : 32 rue de Vannes – Agence Immobilière ORPI
- Parcelle cadastrée AD 193 : 34 rue de Vannes - Projet immobilier

Article 3 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par l'entrée principale.

Article 4 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

Article 5 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque, portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble.

La plaque numérotée est à disposition des propriétaires en mairie, au service de la police municipale aux heures d'ouverture du service (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h). L'apposition de cette plaque est demandée pour faciliter les recherches et l'accès aux habitations notamment pour les services de secours.

La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 6 - Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la Commune.

Article 7 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 8 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 9 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 10 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11 - Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Theix – Noyal, le 11/03/2024

Le Maire



Christian SEBILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.